



Dossier n° DP 038 075 23 10042

Pétitionnaire : Mme MIGUET Chantal

Date de Dépôt : 09/05/2023

**Pour : Remplacement des menuiseries
extérieures et remplacement des volets**

Adresse du Terrain : 310 Avenue de Grenoble

Parcelle cadastrée : AI 163

38530 CHAPAREILLAN

ARRÊTÉ

De non opposition aux travaux

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de Chapareillan,

VU le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,

VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance par Arrêté Préfectoral le 16/05/2002,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02 Novembre 2022,

VU l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 29/05/2020 portant délégation de la fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, 4 -ème Adjoint au Maire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

VU la demande de Déclaration Préalable déposée le 09 Mai 2023, par Mme MIGUET Chantal, 310 Avenue de Grenoble, 38530 CHAPAREILLAN,

VU les documents déposés le 09 Mai 2023,

CONSIDÉRANT que le projet concerne le remplacement des menuiseries extérieures par : des menuiseries à double vitrage et du remplacement des volets à persiennes par des volets roulants, de l'habitation située au 310 Avenue de Grenoble, cadastrée AI 163.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Risques naturels :

Le terrain est situé en zone de sismicité moyenne (4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité de territoire français.

Radon (le radon est un gaz d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches) la Commune est classée en catégorie 1 – concentration faible.

ARTICLE 2 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 16 Mai 2023

**Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.**

